

GE_GERICHTE ACPR/502/2020 vom 7. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_502_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/502/2020 du 7 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/502/2020 del 7 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La conclusion de la recourante tendant à la suspension de la procédure de recours, formulée au stade de la réplique seulement, sera rejetée, dans la mesure où la question litigieuse peut être tranchée par la Chambre de céans indépendamment de l'issue de la procédure de récusation en cours et de son éventuel impact sur les actes d'instruction déjà effectués.

E. 3

La recourante conteste la proportionnalité des mesures ordonnées par le Ministère public.

E. 3.1

Selon l'art. 255 al. 1 let. a CPP, le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil ADN peuvent être ordonnés sur le prévenu pour élucider un crime ou un délit. Le prélèvement non invasif d'échantillon (notamment par frottis de la muqueuse jugale) peut être ordonné (et effectué) par la police (art. 255 al. 2 let. b CPP). Toutefois, l'établissement d'un profil ADN, et donc l'analyse de l'échantillon prélevé, doit être ordonné par le ministère public ou le tribunal (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.2 p. 90 s. ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 26 ad art. 255). Cette mesure ne se conçoit pas seulement lorsqu'il s'agit d'élucider le délit initial ayant donné lieu à la mesure de prélèvement, ou d'attribuer concrètement des infractions déjà commises et connues des autorités de poursuite pénale. Comme cela ressort clairement de l'art. 1 al. 2 let. a de la loi sur les profils d'ADN – applicable par

- 6/10 - P/4762/2020 renvoi de l'art. 259 CPP –, l'élaboration de tels profils doit également permettre d'identifier l'auteur d'infractions qui n'ont pas encore été portées à la connaissance des autorités de poursuite pénale. Il peut s'agir d'infractions passées ou futures. Le profil ADN peut ainsi permettre d'éviter des erreurs d'identification et d'empêcher la mise en cause de personnes innocentes. Il peut également jouer un rôle préventif et participer à la protection de tiers (ATF 145 IV 263 consid. 3.3 p. 265 ss et les références citées). En matière d'identification de personnes, un prélèvement d'ADN, notamment par frottis de la muqueuse, et son analyse constituent des atteintes – certes légères – à la liberté personnelle, à l'intégrité corporelle (art. 10 al. 2 Cst.), respectivement à

la sphère privée (art. 13 al. 1 Cst.), ainsi qu'au droit à l'autodétermination en matière de données personnelles (art. 13 al. 2 Cst. et 8 CEDH). Les limitations des droits constitutionnels doivent être justifiées par un intérêt public et respecter le principe de proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.). L'art. 255 CPP ne permet pas le prélèvement routinier d'échantillons d'ADN et leur analyse, ce que concrétise l'art. 197 al. 1 CPP. Selon cette disposition, des mesures de contrainte ne peuvent être prises que si des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d). L'établissement d'un profil ADN qui ne sert pas à élucider une infraction faisant l'objet d'une procédure en cours n'est conforme au principe de la proportionnalité que s'il existe des indices sérieux et concrets que le prévenu puisse être impliqué dans d'autres infractions, cas échéant futures. Il doit toutefois s'agir d'infractions d'une certaine gravité. Les antécédents doivent également être pris en compte. Cependant, l'absence d'antécédents n'exclut pas en soi l'établissement d'un profil ADN, mais constitue l'un des nombreux critères à prendre en compte dans l'appréciation globale des circonstances (ATF 145 IV 263 consid. 3.4 p. 267 ; 144 IV 127 consid. 2.1 p. 133 ; 141 IV 87 consid. 1.3.1 et 1.4 p. 90 ss, tous avec références). L'âge est également un critère pertinent, en ce sens que l'établissement d'un profil ADN est susceptible d'avoir un impact négatif sur le développement et l'intégration dans la société d'une personne encore jeune (arrêts du Tribunal fédéral 1B_111/2015 du 20 août 2015 consid. 3.5 ; 1B_284/2018 du 13 décembre 2018 consid. 2.3).

E. 3.2

Selon l'art. 260 CPP, la police, le ministère public, les tribunaux et, en cas d'urgence, la direction de la procédure des tribunaux peuvent ordonner la saisie des données signalétiques d'une personne (al. 2), ce par quoi on entend la constatation de ses particularités physiques et le prélèvement d'empreintes de certaines parties de son corps (al. 1). La mesure fait l'objet d'un mandat écrit, brièvement motivé (al. 3). Si la personne concernée refuse de se soumettre à l'injonction de la police, le ministère public statue (al. 4). Les considérations précédentes relatives au prélèvement et à l'établissement d'un profil ADN valent également pour la saisie de données signalétiques selon l'art. 260

- 7/10 - P/4762/2020 al. 1 CPP, à la différence près que cette dernière peut également être ordonnée pour une contravention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_336/2019 du 3 décembre 2019 consid. 3.3 et les arrêts cités ; voir aussi ATF 141 IV 87 consid. 1.3.3 p. 91).

E. 3.3

En l'espèce, on doit premièrement constater, avec la recourante, que les mesures ordonnées n'apparaissent pas utiles à l'élucidation des infractions objets de la présente procédure. Il lui est dans ce cadre reproché, dans un premier temps, d'avoir troublé la tranquillité publique et proféré des insultes envers des policiers puis, une fois interpellée et conduite au poste, de s'être opposée à une fouille et d'avoir donné deux coups – l'un du revers de la main, l'autre du pied – à D_____, endommageant la montre de cette dernière. La Chambre de céans peine à voir en quoi l'établissement d'un profil ADN ou la saisie des données signalétiques de la recourante serait susceptible d'éclairer le déroulement des premiers événements qui, s'agissant d'un esclandre, n'impliquent aucune forme de contacts. L'interpellation et la fouille subséquentes supposent, quant à elles, nécessairement des contacts rapprochés, et donc que des traces biologiques ou des empreintes aient été laissées sur les lieux ou sur les

habits des agents impliqués, ce d'autant plus lorsque, comme cela semble avoir été le cas en l'occurrence, ces derniers font usage de la force. Toutefois, pour que les prélèvements sur la prévenue puissent se voir reconnaître un semblant d'utilité, encore faudrait-il qu'ils soient ensuite comparés avec les traces effectivement relevées sur place. Une telle mesure n'a cependant jamais été ordonnée. S'il est vrai, comme l'affirme le Ministère public dans ses observations, qu'un prélèvement d'ADN peut être fait avant le relevé de traces (cf. en ce sens ACPR/728/2019 du 20 septembre 2019 consid. 3.4), il n'en demeure pas moins qu'un tel relevé doit pouvoir être mis en œuvre concrètement (par exemple sur des documents mis en sûreté par la police, comme dans l'ACPR précité), à défaut de quoi le prélèvement n'est plus apte à atteindre le but visé. En l'espèce, l'intention du Ministère public ne pouvait être de comparer le résultat des prélèvements litigieux avec des traces laissées sur les lieux ou les vêtements des différents protagonistes, puisque directement après avoir rendu la décision querellée, il a prononcé une ordonnance pénale à l'encontre de la recourante, sans autre acte d'instruction. Il ne suffit pas, dans ce cadre, de soutenir qu'une "éventuelle comparaison ultérieure" avec des traces justifiait l'ordonnance querellée, dès lors qu'une telle comparaison n'a, précisément, jamais été envisagée. Au demeurant, d'autres mesures moins sévères (cf. art. 197 al. 1 let. c CPP) pouvaient également atteindre le but visé, à savoir lever ou confirmer les soupçons pesant sur la recourante. On pense notamment, outre la consultation des divers rapports de police (lesquels ne sont pas dénués de toute valeur probante, cf. ATF 142 IV 289 consid. 3.1 p. 297), à l'audition des agents de police intervenus ce jour-là,

- 8/10 - P/4762/2020 mais également, comme le soutient la recourante, à la production des images de vidéosurveillance du poste de police, mesure qui semble d'ailleurs avoir récemment été mise en œuvre par le Ministère public. Il ressort de ce qui précède que l'ordonnance querellée ne peut être justifiée par l'élucidation des infractions initiales. Reste donc à examiner si elle peut l'être afin d'identifier d'autres infractions, passées ou futures, avec lesquelles la recourante pourrait avoir un lien. Ici aussi, l'argumentation du Ministère public ne saurait être suivie. Le seul fait que la recourante, lors de son audition par la police, ait fait usage de son droit de se taire (art. 113 al. 1 CPP), garantie élémentaire au cœur de la notion de procès équitable (cf. récemment arrêt du Tribunal fédéral 6B_49/2020 du 26 mai 2020 consid. 5.1), ne suffit pas à faire naître le soupçon de son implication dans d'autres délits, ce d'autant moins que les questions des policiers ont en l'occurrence exclusivement porté sur l'incident du 7 mars 2020. Point n'est besoin non plus de trancher la question de la prétendue inaptitude de la recourante à suivre l'audition, en raison de son taux d'alcoolémie. Cela étant, on cherche en vain, dans le dossier de la procédure, d'autres éléments susceptibles de constituer des indices sérieux et concrets laissant penser que la recourante pourrait être liée à d'autres infractions. Elle n'a pas d'antécédents. En tout état de cause, les faits concrètement reprochés à la recourante ne paraissent pas remplir le degré de gravité exigé, que ce soit sous l'angle des différentes infractions entrant en ligne de compte (not. dommages à la propriété, injures ou encore violence contre les fonctionnaires sous forme de voies de fait ; comp. avec l'arrêt du Tribunal 1B_111/2015 précité consid. 3.4 et les arrêts cités) et des conséquences concrètes de ses actes (une montre endommagée, aucune lésion physique). À cela s'ajoute le relativement jeune âge de la recourante (28 ans). Prises ensemble, ces circonstances permettent de retenir que les mesures litigieuses, sans utilité pour l'instruction de la présente cause ou la recherche d'autres infractions, consacrent une atteinte injustifiée – car disproportionnée – aux droits fondamentaux de la recourante.

E. 4

Fondé, le recours doit être admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée et les échantillons d'ADN prélevés ainsi que les données signalétiques saisies, détruits (s'agissant des échantillons ADN, prélevés il y a plus de trois mois : cf. art. 9 al. 1 let. b de la loi sur les profils ADN et ATF 144 IV 127 consid. 2 p. 132 ss ; s'agissant des données signalétiques : cf. art. 261 al. 4 CPP). Le Ministère public sera chargé de l'exécution de cette mesure.

- 9/10 - P/4762/2020 Comme il est fait droit aux conclusions condamnatoires, respectivement formatrices, de la recourante, il n'y a pas lieu de donner suite à celle tendant au constat d'une violation de sa sphère privée, qui revêt un caractère subsidiaire par rapport aux premières (cf. ACPR/217/2019 du 18 mars 2019 consid. 1.2.2 et les arrêts cités).

E. 5

L'admission du recours ne donnera pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6

La recourante, prévenue, obtient gain de cause et a donc droit à une indemnité pour ses frais de défense (art. 429 al. 1 let. a cum 436 al. 1 CPP). Elle conclut à une indemnité de CHF 2'000.- hors TVA, soit un total de CHF 2'140.-, montant qui, compte tenu de ses écritures (cinq pages de recours, sans la page de garde, cinq pages et demi de réplique), paraît exagéré. L'indemnité, mise à charge de l'État, sera fixée à CHF 1'697.- (TVA à 7,7% incluse), correspondant à 3.5 heures au taux horaire de CHF 450.- pratiqué par la Chambre de céans (ACPR/112/2014 du 26 février 2014). * * * * *

- 10/10 - P/4762/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.